

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome vers la place du 4 septembre

Marché n°Z220049N00

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, SAS au capital de 5 800 000 €, ayant son siège 18 rue des Deux Gares - 92500 RUEIL-MALMAISON, inscrit au RCS de NANTERRE sous le n° 489 626 135, prise en son établissement secondaire situé 7 rue du devoir - Ilot Allar C - CS 80506 - 13344 Marseille cedex 15, représentée par M. Olivier POULET, Directeur Régional, agissant *en qualité de mandataire d'un groupement momentané d'entreprises composé des sociétés INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, EGIS, ILEX et TANGRAM*

(ci-après « **INGEROP** »)

De première part,

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Le Pharo- 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole du 22 février 2024

(ci-après « **La Métropole** »)

De deuxième part,

Les parties sont ci-après collectivement désignées par les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1.- Sur le cadre contractuel

A l'issue d'une procédure de concours sur esquisse, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après : « La Métropole ») a confié à un groupement dont la Société INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE (ci-après : « INGEROP ») est mandataire, un marché de maîtrise d'oeuvre portant sur l'extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome vers la place du Quatre septembre.

Dans le cadre de cette procédure, le règlement de consultation fixait initialement la date limite de remise des offres au 25 novembre 2020.

L'offre a été constituée sur la base des conditions économiques de l'époque, l'acte d'engagement remis le 25 novembre 2020 avec l'offre initiale, et non modifié lors de sa signature définitive le 2 juin 2022 par la Société INGEROP, fixant le mois d'établissement des prix du marché ("M0") à novembre 2020.

En novembre 2021, le Groupement a accepté de prolonger jusqu'au 25 février 2022 la validité de son offre, selon demande du maître d'ouvrage.

Une négociation a été provoquée par la Métropole fin mars 2022, sollicitant des candidats une réponse à plusieurs points techniques détaillés en annexe, le maître d'ouvrage demandant de lui transmettre l'ensemble des pièces de l'offre transmises initialement (dont par conséquent l'acte d'engagement) en précisant qu'*elles ne doivent faire l'objet d'aucune modification*".

En conséquence le Groupement a remis lors de sa nouvelle offre, le 4 avril 2022, l'acte engagement initialement signé en novembre 2020, sans modification du montant des honoraires de maîtrise d'oeuvre ni du mois "zéro".

Le 7 juillet 2022, cet acte d'engagement a été signé la Métropole. Le courrier de notification précisait :

*"Je vous rappelle que les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Le mois est appelé mois "zéro" (M0), **soit le mois de AVRIL 2022**".*

2.- Sur la naissance du différend

Aux termes d'un premier courrier 19 juillet 2022, faisant suite à la notification du marché, INGEROP indiquait à la Métropole :

Nous revenons vers vous suite à la réception du courrier nous notifiant le marché cité en objet, sur lequel il est indiqué que les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2022 (mois M0), contrairement à ce qui est établi au contrat.

Nous attirons votre attention sur cette incohérence. En effet, l'Acte d'Engagement signé stipule que le mois « zéro » (M0) est le mois de novembre 2020.

Ainsi, nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte que le mois M0 est bien celui de l'Acte d'Engagement, à savoir novembre 2020.

Ce courrier attirait ainsi l'attention de la Métropole sur l'existence d'une incohérence et l'invitait à la corriger.

La Société INGEROP a par la suite adressé à la Métropole un courrier en date du 25 novembre 2022, après avoir découvert que le mois "zéro" renseigné sur le logiciel de facturation Ediflex avait été modifié à l'initiative de la Métropole.

Aux termes de ce second courrier, INGEROP sollicitait ainsi la prise en considération du mois de novembre 2020 au titre du mois "zéro" indiqué à l'acte d'engagement, en lieu et place du mois d'avril 2022 renseigné sur le logiciel de facturation.

Enfin, la Société INGEROP a adressé à la Métropole une mise en demeure en date du 4 avril 2023, reçue le 6 avril 2023 aux termes de laquelle elle demandait à la Collectivité de « *vous prononcer sous 15 jours sur notre demande de maintien du mois de novembre 2020 à titre de mois "zéro" servant de base au calcul de la révision des prix, conformément aux dispositions du marché contractualisées dans notre acte d'engagement* » et de « *réintégrer ainsi le mois de novembre 2020 comme mois "zéro" dans les données de base de la facturation du marché, en lieu et place du mois d'avril 2022* ».

En l'absence de réponse de la Métropole dans le délai de 15 jours imparti, est ainsi né un différend relatif à la fixation du mois M0 de référence du marché de maîtrise d'œuvre.

3.- Sur la procédure devant le Tribunal administratif

Par courrier LRAR du 10 mai 2023, reçu le 12 mai, le Conseil de la Société INGEROP a adressé à la Métropole une réclamation en application de l'article 37 du CCAG-PI applicable, sollicitant :

- d'une part, la réintégration du mois de novembre 2020 comme mois "zéro" dans les données de base de la facturation du marché (en lieu et place du mois d'avril 2022, conformément aux dispositions du marché contractualisées dans l'acte d'engagement);
- et en conséquence, le paiement des incidences financières résultant de la révision des prix calculée sur cette base, pour toute la durée d'exécution du marché, soit une incidence financière évaluée provisoirement à hauteur de 606.304,83€ HT.

En l'absence de réponse de la Métropole, une décision implicite de rejet est née le 12 juillet 2023.

C'est dans ce contexte que la société INGEROP a saisi le tribunal administratif de Marseille d'un recours tendant à l'annulation de cette décision implicite de rejet et au règlement des sommes dues par la Métropole conformément à l'acte d'engagement signé par les Parties.

Aux termes de sa requête introductive d'instance enregistrée le 30 août 2023 sous le n°2308132, la société INGEROP a sollicité une indemnisation, sauf à parfaire, d'un montant de **606.304,83 € H.T.**

Par ordonnance du 13 septembre 2023, M. Vincent Borie a été désigné par le Tribunal administratif de Marseille en qualité de Médiateur.

Les Parties se sont réunies en présence du Médiateur et sont parvenues à trouver un accord amiable dont les termes sont retranscrits dans le présent protocole transactionnel.

Plusieurs considérations ont incité les Parties à ce rapprochement :

- D'abord, le souci de trouver un compromis par des concessions réciproques dans l'intérêt de chacune des parties, évitant ainsi de rester enfermé dans une procédure contentieuse, longue, coûteuse et incertaine ;

- Ensuite, en droit, ce règlement amiable est conforme plus particulièrement à :
- d'une part la Circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 *relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits* et celle du Ministre de l'Economie du 7 septembre 2009 *relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique* ;
 - d'autre part la jurisprudence sur la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à des litiges (Avis du Conseil d'Etat sur le rapport de la 7ème sous-section de la section du contentieux, lecture du 6 décembre 2002, Syndicat Intercommunal du Second Cycle du Second degré du District de l'Hay les Roses).

Afin de mettre un terme au présent litige qui oppose INGEROP et la Métropole sur le règlement des sommes dues conformément à l'acte d'engagement signé par les Parties, sans reconnaître le bien-fondé de leurs positions respectives, ont consenti à des concessions réciproques pour arrêter le Protocole transactionnel définitif et irrévocable suivant.

CELA EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des **PARTIES** certifie et déclare :

- qu'elle a été régulièrement constituée, existe valablement conformément aux lois et règlements applicables en France, n'est pas dans un cas de procédure collective et a le pouvoir et la capacité de conclure le **Protocole transactionnel** et d'exécuter les obligations qui en résultent et que la signature du **Protocole transactionnel et** de tous les autres documents ou actes qui y sont visés et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisées et ne constituent pas un manquement aux lois et règlements qui lui sont applicables ou à ses statuts ;
- avoir reçu des autres Parties toute information sur les éléments qu'elle considère comme déterminant de son consentement et ce, en application des dispositions de l'article 1112-1 du code civil ;
- que l'ensemble des stipulations, charges et conditions du **Protocole transactionnel et** ont été librement négociées entre les **Parties**, de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 1104 et au premier alinéa de l'article 1110 du code civil.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties reconnaissent expressément d'un commun accord que le mois M0 servant de base au calcul de la révision des prix dans les données de base de facturation du marché est le mois d'avril 2022 tel que cela figure dans la lettre de notification du marché du 7 juillet 2022.

Article 2.1 : Concessions de INGEROP

INGEROP renonce à demander à la Métropole la réintégration du mois de novembre 2020 comme mois "M0" servant de base au calcul de la révision des prix dans les données de base de facturation du marché, avec effet rétroactif à la date de notification du marché du 7 juillet 2022.

INGEROP accepte en conséquence que le mois M0 soit fixé au mois d'avril 2022, tel que cela figure dans la lettre de notification du marché du 7 juillet 2022.

INGEROP déposera un mémoire en désistement d'instance et d'action dans l'affaire enregistrée sous le numéro 2308132 dans les 15 jours suivants le paiement effectif de l'indemnité transactionnelle.

Article 2.2 : Concessions de la Métropole

En contrepartie de l'acceptation du mois d'avril 2022 comme mois M0 servant de base au calcul de la révision des prix dans les données de base de facturation du marché, la Métropole accepte de verser une indemnité globale et forfaitaire correspondant à 75% de la différence entre le montant des révisions calculées sur la base du mois d'avril 2022 comme mois "M0", et le montant des révisions calculées sur la base du mois de novembre 2020 au titre du mois "M0", soit la somme HT de quatre cent cinquante quatre mille sept cent vingt-huit euros et soixante-deux centimes d'euros (454 728,62 euros), soit TTC la somme de cinq cent quarante cinq mille six cent soixante-quatorze euros et trente-quatre centimes d'euros (545 674,34 euros), répartie comme suit entre chaque membre du groupement :

Protocole transactionnel	75% de 606 304,83 €				454 728,62 €
	INGEROP	EGIS	ILEX	TANGRAM	
Total HT	225 045,72 €	155 564,35 €	44 992,38 €	29 126,16 €	454 728,62 €
Total TTC	270 054,87 €	186 677,22 €	53 990,86 €	34 951,40 €	545 674,34 €
	49,49%	34,21%	9,89%	6,41%	

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution des présentes, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objets de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire ou recours portant sur l'objet de la transaction.

INGEROP s'engage à garantir la Métropole de tout recours et actions que l'un des membres du groupement momentanément de maîtrise d'œuvre pourrait diriger contre la Métropole au titre de l'objet de la transaction.

ARTICLE 4 : ACCORD TRANSACTIONNEL

Les Parties reconnaissent ainsi avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations en fonction desquels le Protocole a été convenu.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef et a, entre les Parties, conformément à l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Elles s'engagent à exécuter ce protocole de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié sa nature et sa portée.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Tout différend, controverse et réclamation résultant ou découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent Protocole sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Protocole entre en vigueur dès la signature de la dernière partie signataire, sous la condition suspensive de l'absence de contestation de sa légalité par le Préfet des Bouches du Rhône, auquel il sera transmis par la Métropole dès sa signature.

Le paiement de l'indemnité transactionnelle interviendra dans les délais prescrits par les lois et règlements une fois que le présent Protocole sera entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, le **Protocole transactionnel** est signé en deux exemplaires originaux.

Fait en trois exemplaires originaux à
Le 2024

POUR INGEROP

POUR LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE
LA PRESIDENTE